



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 102294

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la législation en vigueur concernant les chiens dangereux. En effet, l'article 211 du code rural stipule que dans le cas où un animal présente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seraient les risques encourus par un maire qui déciderait d'euthanasier un chien contre l'avis de la DSV. Cette situation existe, les propriétaires de chiens euthanasiés pouvant alors se retourner contre le maire et engager ainsi sa responsabilité pénale.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102294

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 2006, page 8708